

# Loi (9389)

## modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article 1**    **Modifications**

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7A**    **Vérification (nouveau)**

La Chancellerie d'Etat et le Service du Grand Conseil vérifient les textes de lois à l'occasion de leur dépôt puis lorsque le Grand Conseil est saisi du rapport recommandant leur adoption. Ils saisissent le bureau du Grand Conseil de leurs propositions éventuelles de rectification.

#### **Art. 7B**    **Rectifications formelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Après l'adoption d'une loi et avant la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le Service du Grand Conseil peut, en coordination avec la Chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond. La Commission législative en est immédiatement informée.

<sup>2</sup> Lorsque la rectification doit intervenir après la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le Service du Grand Conseil ou la Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La rectification est alors intégrée dans l'acte législatif promulgué.

<sup>3</sup> Lorsque la rectification doit intervenir après la publication définitive de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la Chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise (ci-après RSG) au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. La Chancellerie d'Etat intègre alors les rectifications au texte consolidé publié dans le RSG. La même procédure est appliquée aux annexes d'actes législatifs, ainsi qu'à des rapports ou textes explicatifs susceptibles d'être publiés.

#### **Art. 7C Adaptations terminologiques (nouveau)**

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat peut procéder d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique résultant du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale ou fédérale, d'une fonction administrative, d'une collectivité publique, d'un acte législatif cantonal ou fédéral ou d'une abréviation.

<sup>2</sup> L'adaptation est intégrée au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise.

<sup>3</sup> La Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative.

#### **Art. 7D Rectifications matérielles (nouveau)**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève définit la procédure concernant la rectification matérielle apportée à des lois.

#### **Art. 8, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>4</sup> Les lois soumises au référendum obligatoire font l'objet, sur décision du Conseil d'Etat, d'une publication particulière.

#### **Article 2 Modifications à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit:

#### **Art. 135, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le vote sur l'ensemble peut être renvoyé à une session ultérieure si l'assemblée décide de faire vérifier la rédaction définitive par la Commission législative du Grand Conseil.

### **Art. 216A Rectifications formelles et matérielles (nouveau)**

<sup>1</sup> La Commission législative vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le Service du Grand Conseil et la Chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels.

<sup>2</sup> La Commission législative peut être saisie par le Grand Conseil, le bureau, le sautier ou la Chancellerie pour examiner des textes votés par le plénum qui contiendraient des erreurs matérielles.

<sup>3</sup> Lorsque la Commission législative constate une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction qui est formulée :

- a) soit sous forme d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste ;
- b) soit sous forme de projet de loi.

La correction adoptée sous forme de résolution est publiée dans la Feuille d'avis officielle et n'est pas sujette à référendum.

<sup>4</sup> La commission peut consulter pour préavis l'auteur, les rapporteurs ou la commission ayant préparé le texte qui lui est soumis.

<sup>5</sup> Un représentant du Service du Grand Conseil et un représentant de la Chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la Commission législative.

### **Article 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.